

# Règles de l'occupation 2026-2027 – Centres de la petite enfance et garderies subventionnées

## FAITS SAILLANTS

Ce document présente la modification apportée aux règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE) et des garderies subventionnées (GS)<sup>1</sup>.

## Allocation exceptionnelle pour l'intégration (AEI) (tableau 1.4)

Les jours d'occupation et de présence de l'enfant admissible doivent être enregistrés et comptabilisés selon le type et le palier du supplément pour enfant handicapé (SEH). De plus, le dossier parental doit contenir les documents suivants :

- la preuve d'admissibilité au (SEH) de Retraite Québec au SEHNSE<sup>2</sup> ou à la MES pour l'année 2025 2026;
- le consentement du titulaire de l'autorité parentale pour l'offre d'un accompagnement à son enfant, signé par le prestataire et le titulaire de l'autorité parentale;
- le bilan annuel de l'accompagnement offert, également signé par le prestataire et transmis au titulaire de l'autorité parentale.

<sup>1</sup> Le texte des règles de l'occupation fait foi.

<sup>2</sup> Le parent reçoit une lettre de décision officielle de Retraite Québec indiquant l'admissibilité de son enfant au SEH et le cas échéant, au SEHNSE palier 1 ou palier 2. Ce document est également disponible dans l'espace numérique sécurisé du parent. L'admissibilité à l'AEI est rétroactive à la date d'admissibilité au SEH.

Toutefois, un droit acquis s'applique aux enfants pour lesquels les subventions de la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde (MES) ont été octroyées en vertu du cadre de référence 2025-2026. Le Prestataire de services de garde éducatifs (PSGE) doit transmettre une demande de renouvellement des besoins d'accompagnement avec ou sans changement pour 2026-2027 pour pouvoir enregistrer les jours d'occupation et de présence de ces enfants<sup>3</sup>.

Considérant que la MES 2025-2026 s'applique du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026, les heures d'accompagnement quotidien et les jours d'occupation et de présence des enfants au tableau 1.4 visent les jours compris entre le 1<sup>er</sup> septembre 2026 et le 31 mars 2027 inclusivement.

## Jours de fermeture prévus

Le PSGE dont le nombre de jours de fermeture prévus excédait 13 jours en raison de l'occurrence de deux Vendredis saints et/ou de deux lundis de Pâques lors d'un même exercice financier peut anticiper au maximum deux jours de fermeture de l'exercice financier suivant. Les jours anticipés réduisent d'autant le maximum de jours de fermeture pour lesquels l'occupation peut être comptabilisée lors du prochain exercice financier.

---

<sup>3</sup> Les dates limite de transmission d'une demande de renouvellement sont le 15 octobre 2026 pour les renouvellements avec changement et le 28 février 2027 pour les renouvellements sans changement.